



Livret d'information de l'élève

Formation Initiale LPM Boulogne / Le Portel

**Direction Interrégionale de la Mer, Manche Est-mer du Nord,
Service Régulation des activités et des emplois maritimes**
DIRMer MEMNor, 4 rue du colonel Fabien, BP34, 76083 Le Havre cedex.

ufpm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

I) Environnement réglementaire

1) Conditions d'exercice de la profession de marin

Peuvent être portées au rôle d'équipage d'un navire français, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- **Age:** les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être embarqués à titre professionnel sur un navire (Article L.5545-5 du Code des transports). Dans un souci de protection des jeunes travailleurs, la réglementation encadre strictement le travail des jeunes de moins de 18 ans (Décret n° 2017-1473 du 13/10/2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires).
* Possibilité d'embarquement de jeunes ayant au moins 15 ans à bord des navires de pêche et des navires ne naviguant que dans les eaux intérieures dans le cadre d'un enseignement professionnel (conditions fixées à l'article L.4153-1 du Code du travail).
- **Nationalité:** être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un État partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail (Article L.5522-1 du Code des transports)
- Conditions particulières concernant le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance.
- **Aptitude physique:** Article L.5521-1 du code des transports, décret n° 2015-1575 modifié du 03/12/2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation et arrêté du 02/03/2016 relatif à l'aptitude médicale. Le certificat d'aptitude médicale à la navigation est délivré par un médecin des gens de mer.
- **Formation professionnelle:** Article L.5521-2 du Code des transports et décret n° 2015-723 du 24/06/2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.
- **N'avoir subi aucune condamnation** incompatible avec la profession de marin pour ce qui concerne l'exercice des fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien (sauf chef mécanicien sur navire armé à la pêche) ou d'agent de sûreté du navire : Article L.5521-4 du Code des transports et décret n° 2015-598 du 02/06/2015 – Sous -section 3 ; conditions de moralité.

2) Identification

Avant la rentrée scolaire, l'établissement transmet une liste de pièces à fournir pour identifier l'élève auprès du service d'identification maritime (DDTM-DML).

Ce dossier est extrêmement important car il permet :

- l'identification de l'élève au fichier administratif ; ainsi un élève recevra un n° d'identification qui lui servira tout au long de sa carrière de marin professionnel et il sera rattaché administrativement à un service.

Une demande de numéro national d'identification du gens de mer se fait à l'aide du CERFA n° 15463*01

3) Aptitude physique

L'élève qui souhaite entrer en formation doit au préalable prendre rendez-vous auprès d'un Médecin du service de santé des gens de mer afin de s'assurer qu'il réunit bien les conditions d'aptitude physique permettant l'exercice de la profession de marin de la filière qu'il choisit.

Ces rendez-vous peuvent être pris auprès du service de santé des gens de mer de Boulogne (Tel : 03 61 31 33 10 - choix 1) mais il faut au préalable voir auprès de la délégation à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (92, quai Gambetta BP 629, 62321 Boulogne sur mer Cedex – Tel : 03 61 31 33 00) pour se faire « pré identifier ».

Un agenda électronique est également disponible pour les marins déjà identifiés (lien : <http://rdvsantemarin.application.equipement.gouv.fr/agendassgm/index.jsp>)

4) Affiliation à la sécurité sociale

Les élèves et étudiants de l'enseignement maritime de moins de 24 ans sont affiliés au régime d'un de leurs parents pour leur couverture maladie et maternité, et au régime général en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Les élèves et étudiants de l'enseignement maritime de plus de 24 ans sont quant à eux affiliés au régime général pour leur couverture maladie, maternité, et en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Ils seront pris en charge par l'Enim s'ils sont en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'engagement maritime.

5) Renseignements pratiques

La gestion administrative du marin relève de deux services déconcentrés du Ministère :

- La Direction interrégionale de la mer qui a en charge la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes (le directeur interrégional de la mer exerce notamment les attributions relatives à la formation professionnelle).
- La Délégation à la mer et au littoral des Directions départementales des territoires et de la mer qui assure la gestion des gens de mer.

Vous pouvez consulter le site suivant :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/gens-mer>

Pour obtenir de plus amples renseignements

Pour information, le tableau ci-dessous répond aux principaux questionnements concernant le suivi des marins sur la répartition des compétences entre DIRM et DML*:

| Direction interrégionale de la mer (DIRM) | Délégation à la Mer et au littoral (DML) |
|--|--|
| Demande de délivrance de titre de formation professionnelle maritime | Demande de relevé de navigation autre que entrée en formation ou délivrance de titre de formation (ex : relevé en cours de carrière, retraite, ENIM...)* |
| Demande de relevé de navigation* | Signalement de changement d'adresse (ENIM et fichier administratif)* |
| Demande de dérogation aux conditions de qualification professionnelle maritime | Demande de renseignements relatifs au surclassement |
| Demande de duplicata de titre de formation | Plaisance : inscriptions permis plaisance et équivalences, immatriculation des navires de plaisance. |
| Demande de relevé de notes [°] | Gestion du marin et du navire |
| Décision d'attribution des bourses | Identification du marin |
| VAE | Autorisation d'embarquement (mineurs) |
| Visas de reconnaissance | Délivrance du livret professionnel maritime |
| Reconnaissance de qualifications professionnelles à la pêche | |
| Cette liste n'est pas exhaustive. | |

* Désormais, le marin peut avoir accès à diverses informations personnelles en se connectant sur le portail du marin (lien : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/portail-du-marin>)

[°] Les relevés de notes des élèves inscrits en formation initiale au LPM Boulogne seront adressés par courrier via les enveloppes fournies dans le dossier d'inscription.

II) Formation et délivrance des titres

Le Lycée de Boulogne dispense les formations menant à l'obtention du :

- CAPM de Matelot
 - Baccalauréat professionnel de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes », options « pêche » et « commerce »
 - Baccalauréat professionnel de la spécialité « électromécanicien marine »
- *À l'issue de la 1ère professionnelle des spécialités indiquées ci-dessus, les élèves peuvent se présenter à l'examen du BEPM (brevet d'études professionnelles maritime) spécialité « pêche », « commerce » ou « mécanicien » suivant l'option choisie.

1) Formations complémentaires dispensées lors du cursus scolaire :

- Pour toutes formations :
 - a) CFBS : cette formation comporte 4 modules (Techniques individuelles de survie, base à la lutte contre l'incendie, Enseignement Médical 1, sécurité des personnes et responsabilités sociales),
 - b) certificat de sensibilisation à la sûreté (CSS)*.
- Formation BAC PRO EMM et CGEM, toutes options : Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS), Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI), Niveau médical II (EMII).
- Formation Bac pro CGEM toutes options: CRO / CGO + formation du personnel à bord des navires à passagers – formations visées aux articles 3,4, 5 et 6 de l'arrêté du 06/05/2014 modifié, répartis pendant le cursus scolaire.

* CSS dans le cadre du Bac pro toutes options sauf « pêche ».

Lorsqu'un élève suit une formation, il est systématiquement destinataire d'une attestation de formation et il est important de conserver ces attestations qui serviront à solliciter la délivrance des titres correspondants à la DIRM*.

Pour les formations modulaires, chaque module doit être justifié. L'absence d'un module de formation ne permet pas de délivrer le certificat de formation complémentaire correspondant.

Pour mémoire

(attestations de formation à produire à la DIRM en vue de la délivrance des certificats de formation complémentaire)*:

| | |
|---|--|
| CFBS (certificat de formation de base à la sécurité) | <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de formation aux techniques individuelles de survie • Attestation de formation de base à la lutte contre l'incendie • Attestation PSC1, HPR et AMMCT1 (niveau médical I) • Attestation relative à la sécurité des personnes et responsabilités sociales |
| CAEERS (certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage) | <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de formation (théorique et pratique). Ce titre ne peut être délivré qu'aux candidats âgés de 18 ans + <u>6 mois de service en mer.</u> |
| CERTIFICAT DE QUALIFICATION AVANCEE A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE | <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de formation avec mention du succès à l'évaluation permettant de démontrer que le candidat a atteint la norme de compétence minimale définie dans l'arrêté |
| Médical II | <ul style="list-style-type: none"> • UV PSEM • UV HPR • UV SE • UV AMMCT 2 |
| CRO (certificat restreint d'opérateur) | Attestation de succès |
| CGO (certificat général d'opérateur) | Attestation de succès |
| Certificat de sensibilisation à la sûreté | Attestation de formation précisant que le marin a subi avec succès un contrôle des connaissances permettant de démontrer qu'il a atteint la norme de compétence prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 19/11/2012 modifié |

* Désormais, aucun titre n'est délivré sans que le candidat ne remplisse l'imprimé CERFA n°15004*04

2) Titres de formation pouvant être délivrés à l'issue des examens :

Conditions générales de délivrance (Article 22 du Décret n° 2015-723 modifié du 24/06/2015) :

- justifier de son identité
- justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention du titre considéré (précisé dans chaque arrêté dans les conditions de délivrance propres à chaque titre)
- satisfaire aux normes d'aptitude requises pour la navigation (respect de la condition d'aptitude médicale prévue à l'article L.5521-1 du Code des transports)
- remplir la norme de compétence requise pour le titre considéré*
- être titulaire de tout certificat d'aptitude ou attestation complémentaire en cours de validité requis pour la délivrance du titre considéré
- remplir les conditions de service en mer requises pour le titre considéré

* Par norme de compétence on entend une norme ou un niveau en matières de compétences et d'aptitudes requis pour la bonne exécution des fonctions associées au titre de formation professionnelle maritime considéré.

3) Titres délivrés après les épreuves des examens :

- Candidats admis : Les CAPM, BEPM et BAC Pro sont transmis à l'établissement où s'est déroulée la formation.
- Candidats non admis :
 - Pour les candidats au CAPM ou au BEPM ayant une moyenne générale d'au moins 5/20 et pas de note égale à zéro à une épreuve du domaine professionnel, il est délivré un certificat de fin d'études maritimes (matelot, marin du commerce, pêche).
 - Pour les candidats aux BAC Professionnels, un certificat de fin d'études professionnelles secondaires pour les candidats qui ont obtenu aux épreuves de l'examen une moyenne générale d'au moins 8/20.
- Les titres permettant l'exercice de prérogatives au commerce et à la pêche sont délivrés sur demande individuelle à l'aide du Cerfa n° 15004*04 lorsque les candidats réunissent les conditions d'âge, d'aptitude, de formation et de temps de navigation requis.

Pour information :

Les prérogatives des brevets sont consultables sur le site de légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

Décret n° 2015-723 modifié du 24/06/2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Pour vous aider :

* VOTRE ESPACE « PORTAIL DU MARIN »

Vous permet de vérifier :

- la validité de votre certificat d'aptitude médicale à la navigation avant tout embarquement, entrée en formation et demande de titre ;
- la validité de vos brevets et certificats ;
- l'exactitude de vos navigations effectuées sous pavillon français.

Accès <https://portail-du-marin.din.developpement-durable.gouv.fr>

* PROMETE – RECHERCHER UNE SESSION DE FORMATION

Vous permet de consulter l'ensemble des sessions de formation maritime organisées par les centres agréés par la France. La rubrique « recherche avancée » permet l'accès à une liste déroulante des formations.

Accès <https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/rechercherSessionFormation>

* VOS SERVICES MARITIMES DE PROXIMITE

– DIRM MEMN : ufpm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr ou tél : 02.76.89.91.09

– DDTM-DML : ddtm-dml-saml-gmep@pas-de-calais.gouv.fr ou tél : 03 61 31 33 00

Site internet de la DIRM MEMN : <http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique : *Formation et emploi maritimes métiers de la mer*

* **VOS COTISATIONS SOCIALES ET VOTRE COUVERTURE SOCIALE**

- Régime général

Accès <https://www.ameli.fr/>

ou

- Régime social des marins (ENIM)

Accès <http://www.enim.eu/>

* **LEGIFRANCE**

Source d'information officielle. Attention à bien vérifier la date d'application du texte

Accès <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Merci de votre attention